

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/170

**AVIS N° 16/40 DU 6 SEPTEMBRE 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR KANKEROPSPORING (CENTRE DE DÉPISTAGE DU CANCER) EN VUE D'UNE COMPARAISON DU PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PERSONNES AYANT PARTICIPÉ EN FLANDRE AUX DÉPISTAGES ET AUX EXAMENS DE CONTRÔLE DU CANCER DU COL DE L'UTÉRUS, DU CANCER DU CÔLON ET DU CANCER DU SEIN AVEC CELUI DES PERSONNES N'Y AYANT PAS PARTICIPÉ**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Centrum voor Kankeropsporing du 5 juillet 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 juillet 2016.

**A. OBJET**

1. Le Centrum voor Kankeropsporing (l'ancien "Consortium van erkende regionale screeningscentra") coordonne actuellement une étude visant à comparer le profil socio-économique des personnes ayant participé en Flandre aux dépistages et aux examens de contrôle du cancer du col de l'utérus, du cancer du côlon et du cancer du sein avec celui des personnes n'y ayant pas participé. Il souhaite utiliser à cet effet des données anonymes du réseau de la sécurité sociale, comme ce fut le cas pour des projets antérieurs relatifs à ce sujet (voir l'avis n° 12/188 du 6 novembre 2012 et l'avis n° 15/08 du 3 mars 2015, modifié le 5 mai 2015, du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).
2. L'étude a spécifiquement pour objet l'analyse des caractéristiques démographiques et socio-économiques des personnes ne participant pas à l'examen de dépistage du cancer du sein, des

personnes ne participant pas au projet pilote en matière d'auto-prélèvement dans le cadre de l'examen de dépistage du cancer du col de l'utérus et des personnes qui n'ont pas planifié d'examen de contrôle après un résultat anormal lors de leur participation au dépistage du cancer du côlon et du cancer du sein. La période à analyser concerne les années 2013-2014 pour le dépistage du cancer du côlon et du cancer du sein et l'année 2016 pour le projet pilote en matière d'auto-prélèvement dans le cadre de l'examen de dépistage du cancer du col de l'utérus.

3. Les caractéristiques suivantes des participants et des personnes n'ayant pas participé sont comparées : le sexe, la classe d'âge, la nationalité à la naissance (en classes), la nationalité actuelle (en classes), l'intensité de travail au niveau du ménage, le fait de bénéficier ou non de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et le statut socio-économique.
4. Les chercheurs souhaitent disposer de données anonymes (tableaux croisés) relatives à la population flamande (hommes et femmes) âgée de vingt-cinq à septante-quatre ans (ceci inclut les groupes-cibles des dépistages précités). Serait communiqué par groupe énuméré ci-après le nombre de personnes concernées, ensuite réparties en fonction des critères précités. Serait par ailleurs mis à la disposition, par groupe, le nombre de personnes concernées par commune (sans autre répartition). Le Centrum voor Kankeropsporing communiquerait à cet effet, au préalable, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par groupe, le numéro d'identification de la sécurité sociale des intéressés.
  - les personnes qui ont participé à l'examen de dépistage du cancer du côlon et qui ont subi une coloscopie après un résultat anormal;
  - les personnes qui ont participé à l'examen de dépistage du cancer du côlon mais qui n'ont pas subi de coloscopie après un résultat anormal;
  - les personnes qui ont participé à l'examen de dépistage du cancer du sein;
  - les personnes qui n'ont pas participé à l'examen de dépistage du cancer du sein;
  - les personnes qui ont participé à l'examen de contrôle du cancer du sein après une mammographie;
  - les personnes qui n'ont pas participé à l'examen de contrôle du cancer du sein après une mammographie;
  - les personnes qui ont participé au projet pilote en matière d'auto-prélèvement dans le cadre de l'examen de dépistage du cancer du col de l'utérus;
  - les personnes qui n'ont pas participé au projet pilote en matière d'auto-prélèvement dans le cadre de l'examen de dépistage du cancer du col de l'utérus.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir, au préalable, un avis.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la comparaison du profil socio-économique des participants aux dépistages et aux examens de contrôle du cancer du col de l'utérus, du cancer du côlon et du cancer du sein en Flandre avec celui des personnes n'y ayant pas participé.
7. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
8. Pour le surplus, l'ensemble des parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Centrum voor Kankeropsporing et à ses départements concernés en vue d'étudier le profil socio-économique des participants aux dépistages et aux examens de contrôle du cancer du col de l'utérus, du cancer du côlon et du cancer du sein en Flandre avec celui des personnes n'y ayant pas participé.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--